

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.066 du 15 janvier 2013

A. 206.190/VIII-8180

En cause : **BAPTISTE** Michel,
ayant élu domicile chez
M^{es} Maîtres Rodrigue CAPART et
Fabian CULOT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la société anonyme de droit public bpost,
ayant élu domicile chez
M^e Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 3 septembre 2012 par Michel BAPTISTE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la Poste du 3 juillet 2012 le révoquant" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 fixant l'affaire à l'audience publique du 11 décembre 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabian CULOT, avocats, comparaissant pour la partie requérante et, M^e Vincent VUYLSTEKE, loco M^e Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est entré au service de la partie adverse le 25 septembre 1991; qu'à l'époque des faits ayant donné lieu à la présente procédure, il exerçait la fonction de distributeur (classe de fonctions D3) au bureau d'Herstal Mail; qu'en septembre 2011, la société Carrefour a informé le service Integrity de bpost de possibles irrégularités dans le cadre d'utilisation de bons de réduction, qui auraient été commises par plusieurs agents des postes; que cette société a dressé une liste de noms de personnes ayant utilisé des bons publicitaires avec leur carte de fidélité, alors qu'ils n'en étaient pas les destinataires; que selon le témoignage d'une des caissières, une cliente lui aurait déclaré qu'elle travaillait au sein de bpost et que les bons provenaient d'un des retours; que des recherches effectuées par cette société sur "Facebook" ont également permis d'identifier un autre utilisateur suspect comme étant un facteur; qu'à la suite de ces informations, la société Carrefour a remis une liste d'utilisateurs suspects des bons au service Integrity de la partie adverse qui a identifié des membres du personnel de bpost ainsi que le montant du préjudice causé par chaque agent; que le requérant fait partie des agents ainsi identifiés; qu'il a été auditionné le 1^{er} décembre 2011; que lors de cette audition, il a reconnu avoir utilisé à son profit, et à celui de sa famille, des bons promotionnels Carrefour destinés à des tiers (des clients de Carrefour); qu'il a notamment précisé ce qui suit :

" J'ai bien eu de tels envois adressés à distribuer sur ma tournée tant en mars qu'en mai 2011. Je reconnais avoir utilisé une douzaine de bons promotionnels lors de mes achats dans un magasin Carrefour, et ce en plusieurs passages. Je vous explique la manière dont je me suis procuré ces bons qui se trouvaient bien dans des envois adressés.
J'en ai deux, je pense, sur ma tournée qui concernaient un client qui «n'habitait plus à cette adresse». J'en ai trouvé deux aussi, je pense, sur des boîtes en carton déposée [sic] par les clients devant chez eux. Le reste, je les ai pris dans la zone de travail «Retours» en mon bureau de Herstal.
J'ai bien pris ces différents envois que je savais qu'ils contenaient des bon promotionnels [sic].
Je les ai repris en mon domicile, les ai ouverts et j'ai utilisés [sic] ces bons à mon usage personnel et de ma famille.
(...)
Je n'ai rien d'autre à ajouter, si ce n'est qu'il s'agissait de «Retour». Mais il est vrai que je les ai pris vu qu'il est bien repris sur les envois «Bon gratuit»";

qu'à la suite de cet entretien, le requérant a été écarté du service le 2 décembre 2011; que répondant à une demande d'information qui lui a été adressée le 6 janvier 2012, le

requérant a encore indiqué qu'il n'était «pas conscient du préjudice causé à bpost et à son client; que le 9 janvier 2012, le requérant a été suspendu préventivement dans l'intérêt du service; que le 12 janvier 2012, le supérieur hiérarchique immédiat du requérant a proposé de lui infliger la sanction de la révocation pour les motifs suivants :

" Pour avoir, pendant la période de mars 2011 à mai 2011, spolié plusieurs envois fermés de leur contenu à savoir des bons de valeur de carrefour et les avoir utilisés à des fins personnelles. Les faits ont été reconnus par l'intéressé au cours d'un entretien mené par l'enquêteur du service Integrity Management le 01 décembre 2011.

Force est de constater que la gravité intrinsèque des faits rompt définitivement le rapport de confiance nécessaire à la poursuite d'une quelconque collaboration professionnelle.

Les agissements commis par l'agent nuisent évidemment à la distribution normale du courrier, celui-ci étant détourné et vidé de son contenu. Or, la distribution constitue la mission principale de bpost de sorte que tout comportement de nature à compromettre la bonne fin d'une telle mission remet fondamentalement en cause la persistance du lien de confiance.

De plus, les actes posés par M. BAPTISTE Michel sont de nature à gravement nuire à l'image de l'entreprise et à la confiance que les clients lui accordent. En outre, ils causent un préjudice aux clients de bpost qui ne reçoivent pas les bons de valeurs qui leur étaient destinés.

Compte tenu de ce qui précède, je ne peux donc que constater la rupture définitive du rapport de confiance nécessaire à la poursuite d'une quelconque collaboration professionnelle et ce, quels que soient les antécédents de M. BAPTISTE Michel au sein de l'entreprise.

Cela étant, je n'ai d'autre choix que de proposer la révocation qui, en l'occurrence, constitue une sanction adéquate. Toute autre autorité agirait de la sorte.

Toutes les autres sanctions prévues par le Statut administratif- à savoir le blâme, la retenue de traitement, la suspension disciplinaire et la rétrogradation - ne seraient pas pertinentes puisqu'elles impliqueraient une poursuite de la collaboration. Or, comme cela est indiqué précédemment, cette collaboration est devenue totalement impossible.

Compte tenu de ce qui précède, je propose de révoquer M. BAPTISTE Michel";

que convoqué à une audition le 11 janvier 2012, le requérant a indiqué qu'il préférerait donner une justification écrite; que le 24 janvier 2012, soit au-delà du délai de dix jours prévu par le statut, le requérant a donné la justification suivante :

" Dans le cadre de ce complément de réponse, je souhaite insister sur le fait que je n'étais pas conscient de la gravité intrinsèque des faits tels qu'explicité dans proposition de révocation.

Comme déjà évoqué dans la réponse à la demande d'information, sur base de l'expérience vécue à Bruxelles au début de ma carrière j'étais persuadé que ce type de retour était toujours détruit et non renvoyé à l'expéditeur. Par conséquent, je ne pensais pas rompre la distribution normale du courrier et ainsi la mission qui m'était assignée. J'insiste également sur le fait que, dans ce cadre, je n'ai jamais détourné du courrier distribuable normalement au destinataire.

Concernant le client, je pensais que les produits mis à disposition étaient offerts par le fabricant et n'ai jamais réfléchi que je volais l'Enseigne «Carrefour» de quelque

façon que ce soit. C'est pour cette raison que j'ai accepté un remboursement dans les plus brefs délais de la somme réclamée.

Je reste bien entendu à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire visant à vous persuader que, n'ayant jamais reçu de rappel contraire à mon expérience passée, je n'étais pas conscient du tort porté à mon employeur.

Si ces explications peuvent vous convaincre de ne pas m'infliger cette peine extrême, recevez la garantie de mon envie de me remettre à la disposition de «bpost» avec tout le dévouement qu'il se doit";

qu'un entretien complémentaire devant le délégué du CHRO (Chief Human Resources Officer), prévu par la procédure disciplinaire applicable, a eu lieu le 29 février 2012; que le 2 avril, celui-ci a confirmé la décision de révocation; que le requérant a introduit un recours contre cette décision; que le 23 mai, la commission de recours a donné un avis défavorable au requérant; que le 3 juillet, l'Expert Carrière Guy VAN MELCKEBEKE, a décidé de révoquer le requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Vu les dispositions des articles 78 à 85 et celles de l'art. 104 du Statut administratif des agents de la Poste;

Considérant que le chef immédiat a proposé d'infliger à M. BAPTISTE Michel, distributeur-D3 à Herstal Mail, la révocation pour :

- avoir, pendant la période de mars et mai 2011, spolié plusieurs envois fermés de leur contenu, à savoir des bons de valeur de Carrefour et les avoir utilisés à des fins personnelles.

Les faits ont été reconnus au cours d'un entretien mené le 1^{er} décembre 2011 par l'enquêteur du service Integrity Management;

Considérant ma décision du 02.04.12 par laquelle j'ai, après un entretien tenu avec M. BAPTISTE Michel, décidé de le révoquer et, après avoir examiné ses arguments, avoir constaté qu'il ne conteste pas les faits à la base de la présente procédure disciplinaire, mais qu'il indique principalement qu'il n'avait pas conscience de la gravité des actes qu'il posait.

Or, il va de soi que, après près de 20 ans au sein de l'entreprise, Monsieur Michel BAPTISTE ne pouvait ignorer qu'un agent ne peut ouvrir un courrier et s'en approprier le contenu.

Comme l'a rappelé sa hiérarchie, Monsieur Michel BAPTISTE a d'ailleurs signé, le 26 septembre 1991, une déclaration soulignant notamment qu'il n'est pas autorisé d'ouvrir ou de supprimer des lettres ou d'en faciliter l'ouverture ou la suppression.

Le texte de cette déclaration indiquait notamment que « ... les suppressions et spoliations de correspondance entraînent, en règle générale, la révocation des coupables et leur dénonciation à la justice» et que «est puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux mois et d'une amende de 26 à 500F, tout employé du service des postes qui a ouvert ou supprimé des lettres confiées à la poste ou qui en a facilité l'ouverture ou la suppression».

Il va également de soi que tout agent de bpost sait qu'il ne lui est pas permis d'ouvrir le courrier qui lui est confié et ce, quelle qu'en soit la destination. Cette interdiction, d'ailleurs consacrée par l'article 29 de la Constitution qui dispose que le secret des lettres est inviolable, relève d'une règle générale de comportement évidente.

L'entreprise a d'ailleurs mené - du 21 juillet au 21 août 2009 - une campagne de sensibilisation relative au traitement des envois afin de rappeler ces principes, lesquels sont connus par l'ensemble des membres du personnel. Cette campagne reprenait, par le biais d'un affichage dans les bureaux, notamment le principe qu'un envoi ne peut jamais être ouvert et que les envois non distribuables doivent être retournés à l'expéditeur. L'argument de Monsieur Michel BAPTISTE selon lequel beaucoup de facteurs font souvent une différence entre le courrier ordinaire et les imprimés est sans fondement, d'autant plus qu'il n'appartient pas aux distributeurs d'établir une hiérarchie des envois qui leur sont confiés.

En outre, la mission de service public assurée par bpost consiste en la distribution du courrier qui lui est confié à son destinataire et, lorsque cela n'est pas possible, en la restitution à son expéditeur. Monsieur Michel BAPTISTE en avait d'ailleurs parfaitement conscience dès lors que si le courrier non distribué ne devait pas être rendu à son expéditeur, il n'y aurait aucune raison à ce que le service rebut soit chargé de cette mission.

L'argument selon lequel Monsieur Michel BAPTISTE pensait ne causer aucun préjudice en s'appropriant les bons est irrelevant dès lors qu'il est évident qu'à partir du moment où Monsieur Michel BAPTISTE s'enrichissait, cela impliquait un appauvrissement corrélatif dans le chef de Carrefour. En outre, il a également mis en danger les relations d'affaires entre bpost et Carrefour, l'un de ses clients les plus importants, et a porté atteinte à l'image de bpost.

De même, aucun doute ne subsiste quant à l'intention frauduleuse de Monsieur Michel BAPTISTE qui est illustrée par l'encaissement - en plusieurs fois - des bons qui, s'il avait été de bonne foi, aurait dû faire apparaître immédiatement à Monsieur Michel BAPTISTE qu'un préjudice était occasionné à Carrefour ainsi qu'aux destinataires initiaux des bons.

Au surplus, la hauteur du préjudice engendré par les agissements en cause est sans influence sur la gravité de ceux-ci. De même, le fait d'avoir remboursé ledit préjudice n'a également pas d'impact sur la gravité des actes qui l'ont fait naître.

Le Conseil d'État souligne d'ailleurs, notamment dans un arrêt 207.375 du 10/09/10, que l'autorité n'a pas à mettre la gravité de la sanction en balance avec le préjudice subi, mais bien avec la gravité des faits.

Il est en outre utile de rappeler et de souligner, comme l'a fait la hiérarchie de Monsieur Michel BAPTISTE, que la distribution du courrier constitue la mission principale de bpost de sorte que tout comportement de nature à compromettre la bonne fin d'une telle mission remet nécessairement en cause la persistance du lien de confiance. Les agissements de Monsieur Michel BAPTISTE ont incontestablement nui à cette mission puisque les courriers en question n'ont pas pu être retournés à leur expéditeur.

Aucun élément soulevé par Michel BAPTISTE ne peut constituer un argument permettant d'excuser les faits ou d'en atténuer la gravité.

Les faits, indiscutablement établis, ne laissent d'autre choix que de constater la rupture définitive du rapport de confiance nécessaire à la poursuite d'une quelconque collaboration professionnelle.

Ni les charges financières, ni la situation familiale, ni les antécédents de Monsieur Michel BAPTISTE ne peuvent justifier son comportement.

Dès lors, il ne peut être envisagé d'infliger à Monsieur Michel BAPTISTE un blâme, une retenue de 20 % du traitement brut, une suspension disciplinaire ou une rétrogradation, étant donné que ces sanctions impliqueraient la poursuite d'une collaboration devenue impossible vu ses agissements.

Seule la révocation est une peine proportionnelle aux faits et doit être appliquée.

Vu l'avis émis par la Commission de recours en séance du 23.05.2012, P.V. n° 1659 : «Que l'intéressé a reconnu au cours de l'interrogatoire mené par Integrity Management et, devant l'Expert Carrière, avoir spolié des envois contenant des bons «Carrefour» et les avoir utilisés à des fins personnelles. Que son défenseur retrace la carrière de M. BAPTISTE, sans tache, et justifie ses agissements par le fait qu'il ne s'est pas rendu compte de la gravité de ce qu'il faisait : que lorsqu'il est entré en service à Bruxelles, on attachait moins d'importance aux imprimés et aux rebuts; que puisque les faits reprochés à M. BAPTISTE le sont aussi pour d'autres distributeurs et que le cas n'est pas isolé, il s'interroge sur «une certaine culture d'entreprise», des comportements que l'on a banalisé et laissé faire, au point d'en effacer l'interdit, mais qui gardent de forts ancrages encore actuellement parmi une certaine partie du personnel et qui selon lui justifierait que l'on puisse envisager une sanction moins lourde que la révocation. Qu'il relève également le fait que le dossier ne révèle pas les conditions dans lesquelles bpost a été informée par Carrefour et qu'il n'a pas non plus trouvé d'éléments qui démontrent que les données transmises par Carrefour à bpost l'ont été dans le strict respect des données sur la vie privée prévu par la loi.

Que pour quatre membres sur six, M. BAPTISTE a reconnu avoir détourné à son profit le contenu de courriers adressés qui ne lui étaient pas destinés. Que les éléments avancés pour se justifier ne peuvent excuser les faits de spoliation commis qui ont rompu la confiance que bpost lui accordait et que la révocation infligée par l'Expert Carrière doit être infligée. Que les deux autres membres reconnaissent que les faits sont graves, mais estiment qu'avant de pouvoir rendre un avis sur la hauteur de la sanction à infliger, il est nécessaire de mener une enquête complémentaire pour avoir une réponse aux questions soulevées par la défense au sujet des circonstances et des conditions dans lesquelles Carrefour a informé bpost et a transmis les données des agents, et à quelle date».

Considérant que cet avis est défavorable à M. BAPTISTE Michel;

Considérant que compte tenu de l'avis précité de la Commission de recours, la décision contestée de révocation est devenue définitive; [...]";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de "la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution et de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'il reproche à la Poste et aux magasins Carrefour d'avoir fait une utilisation non autorisée des données à caractère personnel fournies par la carte Carrefour dont il est détenteur; qu'il soutient que les informations obtenues par la Poste sur l'utilisation de sa Carrefour Bonus Card l'ont été en violation des dispositions visées au moyen et des conditions générales de Carrefour; qu'il fait valoir que le fait qu'il a ensuite reconnu avoir utilisé des bons promotionnels qui ne lui étaient pas destinés via sa Carrefour Bonus Card n'est pas de nature à couvrir l'irrégularité de la manière dont la Poste a obtenu les informations sur la base desquelles elle a initié les poursuites disciplinaires ayant mené à l'adoption de l'acte attaqué; qu'il ajoute que dans son avis du 23 mai 2012, des membres de la

commission de recours ont indiqué qu'ils estimaient nécessaire de mener une enquête complémentaire pour obtenir des éclaircissements sur les circonstances et les conditions dans lesquelles Carrefour a informé bpost et a transmis les données des agents, mais que la Poste n'a pas tenu compte de cet avis et n'indique pas les raisons pour lesquelles elle ne le fait pas;

Considérant que le requérant n'a pas contesté la matérialité des faits dans le cadre de la procédure disciplinaire et, à l'inverse, il les a expressément reconnus lors de l'entretien qui a eu lieu le 1^{er} décembre 2011; que l'acte attaqué pouvait dès lors se fonder sur ces faits pour infliger une sanction disciplinaire au requérant; que l'article 104, § 2, alinéa 3, du statut administratif des agents de bpost prévoit d'autre part que "Lorsque l'avis de la Commission de recours est défavorable au requérant, la décision contestée est définitive et aucune nouvelle décision ne doit être prise"; que dès lors, qu'en l'espèce, l'avis de la commission de recours, pris à la majorité, était défavorable au requérant, la partie adverse n'avait pas l'obligation de répondre expressément à l'opinion minoritaire de trois membres qui auraient préféré que des mesures complémentaires d'instruction soient accomplies par la chambre de recours; qu'enfin, le Conseil d'État est uniquement compétent pour contrôler la légalité d'actes administratifs émanant d'autorités administratives ou de certaines autres autorités publiques; qu'il ne peut statuer sur la violation éventuelle de la législation relative à la vie privée commise par une société commerciale de droit privé; que le moyen n'est dès lors pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de la violation du principe d'égalité, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'interdiction des discriminations et de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'il fait valoir que pour des mêmes faits, des agents placés dans des circonstances de fait pourtant tout à fait identiques ont été traités de manière différente sans qu'aucune circonstance ne puisse justifier cette différence de traitement et que des agents ont ainsi bénéficié de sanctions disciplinaires plus clémentes que celle qui lui a été appliquée;

Considérant qu'il ressort de l'examen des différentes décisions disciplinaires que la partie adverse a jointes au dossier administratif que la peine de la révocation a été infligée aux agents qui ont ouvert le courrier pour s'emparer de bons Carrefour tandis que la suspension disciplinaire a été infligée à ceux qui en ont simplement fait usage à la suite de la distribution de ces bons par les premiers; qu'il n'apparaît dès lors pas que les agents qui ont commis des faits similaires aient été sanctionnés d'une manière différente; que par ailleurs, le Conseil d'État n'a pas à se prononcer sur des dossiers disciplinaires dont il n'est pas saisi; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de proportionnalité, de la violation du principe d'égalité, des articles 10 et 11 de la Constitution"; qu'il fait valoir que s'il est de jurisprudence constante que la rétention de courrier par un agent de la Poste est un fait grave qui peut justifier sa révocation dès lors qu'il engendre une perte de confiance, une marge d'appréciation n'en demeure pas moins dans le chef de l'autorité administrative qui n'est pas tenue et ne doit pas systématiquement révoquer l'agent concerné; qu'il estime que l'autorité doit prendre en compte l'ensemble des circonstances de fait, les analyser et indiquer les raisons pour lesquelles elle adopte malgré tout la sanction choisie et que dans les circonstances particulières de l'espèce, la révocation procède d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait à cet égard valoir que le courrier dont question était clairement publicitaire puisque l'enveloppe portait le logo de Carrefour et indiquait spécifiquement qu'il s'agissait de bons de réduction pour de la poudre à lessiver, que les plis concernés faisaient tous partie des rebuts dont on sait qu'ils ne sont pas traités et qu'ils sont par la suite détruits, qu'il a immédiatement reconnu les faits devant les autorités disciplinaires et les a regrettés, qu'il a immédiatement procédé au remboursement de la somme de 130,47 euros à la société Carrefour, montant correspondant aux réductions qu'il avait obtenues grâce aux bons utilisés, qu'il a démontré à suffisance sa prise de conscience et sa volonté d'amendement au cours de la procédure initiée au mois de décembre 2011 en n'entreprenant aucun recours à l'encontre des mesures temporaires prises à son encontre, reconnaissant par-là la nécessité de sanctionner son comportement et qu'après vingt ans de service au sein de la Poste, aucun autre fait disciplinaire de ce type ne peut lui être reproché;

Considérant que la rétention de courrier est, pour un agent des postes, un fait grave qui peut justifier la révocation; que la circonstance qu'il s'agisse d'un courrier "publicitaire" et que son destinataire n'ait pas pu en prendre possession n'autorise pas à s'en approprier le contenu; que les bons contenus dans ces enveloppes avaient une valeur pécuniaire et avaient chacun un destinataire; qu'il n'est pas admissible que des agents de bpost profitent de leurs fonctions pour s'en emparer; qu'il s'agit d'une fraude poursuivie dans un but lucratif et l'on n'aperçoit dès lors pas pourquoi cette forme de rétention de courrier devrait se voir reconnaître une moindre gravité; que le requérant a admis que, pour s'approprier les bons litigieux, il a délibérément ouvert des courriers qui ne lui étaient pas adressés mais qui avaient été confiés au service de bpost; que ce comportement déjà inadmissible dans le chef d'un agent des postes a, en outre, porté atteinte à l'image de son employeur puisque c'est la société lésée elle-même qui l'en a averti; que la circonstance que la société Carrefour n'a pas jugé utile d'avertir la partie adverse pour une fraude portant sur moins de dix bons n'enlève rien à la gravité des faits pour le requérant et l'absence d'antécédents

disciplinaires n'empêche pas l'autorité de prononcer la sanction de la révocation si la confiance qui devait présider à ses relations avec le requérant est rompue; qu'il n'apparaît pas, dans ces conditions, que la sanction de la révocation devrait être considérée comme manifestement disproportionnée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de "la violation de l'article 1^{er} du protocole n° 1, additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales"; qu'il soutient que la décision de révocation prise à son égard entraîne la perte du droit à la pension de sorte qu'elle viole la disposition visée au moyen;

Considérant que l'article 10, alinéa 1^{er} de la loi du 6 juillet 1971 relative à la création de bpost et à certains services postaux dispose ce qui suit:

" Les agents de bpost pourvus d'une nomination définitive ou y assimilée par ou en vertu d'une loi, bénéficient d'un régime de pensions de retraite identique à celui des agents de l'Administration générale de l'État";

que l'article 50, alinéa 2 de la loi du 21 juillet 1844 générale sur les pensions civiles et ecclésiastiques dispose quant à lui :

" Perdent le droit à la pension de retraite, les personnes dont les services ont pris fin à la suite de la sanction disciplinaire la plus grave prévue par leur statut ou, si elles n'ont pas de statut ou si celui-ci ne comporte pas un régime disciplinaire, à la suite d'un licenciement pour motif grave les privant de leur emploi sans préavis ni indemnité compensatoire de préavis et pour autant que ce licenciement, s'il a été contesté judiciairement, ait été reconnu valable par les juridictions compétentes et qu'aucune indemnité n'ait été accordée à l'intéressé";

que toutefois, l'article 4, § 1^{er} de la loi du 5 mai 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé dispose encore :

" Lorsqu'un agent des pouvoirs publics, d'un organisme d'intérêt public, d'un organisme soumis au régime de pension institué par l'arrêté royal n° 117 du 27 février 1935, de la S.N.C.B. Holding ou toute autre personne appelée à bénéficier d'un régime de pension à charge du Trésor public ou à charge du Fonds des pensions de la police intégrée, à l'exception des militaires, perd ses droits à la pension de retraite, il est censé avoir été assujéti au régime de pension des ouvriers, des employés, des marins ou des travailleurs salariés pendant la durée des services rémunérés, admissibles en matière de pension de retraite dans le régime auquel il a été soumis";

que dans ces conditions, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 9 mars 2006, dans l'affaire Laloyaux c. Belgique, a jugé que :

" La Cour relève d'abord que le requérant ne saurait tirer des dispositions de l'article 1 du Protocole n° 1 aucun droit à ce qu'une pension de droit public lui soit versée pour les années séparant sa révocation du moment où il aura atteint l'âge légal de la retraite.

Ensuite, s'agissant des années de travail effectuées par le requérant au sein de la fonction publique, la Cour note qu'en l'espèce, il pourra, en application de la loi du 5 août 1968, faire valoir ses droits pour ces années dans le cadre du régime général

de pension du secteur privé. Le passage du régime de pension de droit public au régime général aura certes une incidence pécuniaire défavorable sur le requérant, mais il ne porte pas atteinte à la substance de ses droits à pension. En effet, le requérant ne sera pas, lorsqu'il sera arrivé à l'âge de la pension, privé de tout moyen de subsistance. Dès lors, la Cour estime que le droit du requérant d'obtenir des prestations du régime d'assurance sociale n'a pas été enfreint d'une manière qui soit contraire à l'article 1 du Protocole n° 1 (voir, mutatis mutandis, K.A et A.D. c. Belgique, n^{os} 42758/98 et 45558/99, § 86, 17 février 2005)";

qu'il s'ensuit que l'agent concerné n'est pas, en cas de révocation, privé de toute pension mais voit ses années de services au sein de la partie adverse prises en compte dans le cadre du régime général de pension du secteur privé; que dans ces conditions, il n'est pas porté atteinte à la substance de ses droits à pension et il n'y a dès lors pas violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le quinze janvier deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.